

# Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux

Règle d'exploitation particulière

Version 01 du 29-01-2014  
Applicable à partir du 01-03-2014

RFF

(CG SE 9 B n°18)  
RFN-CG-SE 09 B-00-n°018





# Sommaire

---

Article 1. Préambule .....	1
1.1. Origine de la création du document.....	1
1.2. Objet .....	1
1.3. Abréviations utilisées .....	1
1.4. Glossaire .....	1
<b>CHAPITRE UNIQUE .....</b>	<b>3</b>
Article 101. Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux .....	3



# Article 1. Préambule

La présente règle d'exploitation particulière est publiée dans le cadre de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et en application de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

## 1.1. Origine de la création du document

Suite aux évolutions réglementaires, il est nécessaire de préciser les conditions particulières applicables pour la conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux.

## 1.2. Objet

Les dispositions réglementaires applicables à la conduite des trains à l'usage du GI diffèrent de celles des trains relevant du transport public. Pour les trains à l'usage du GI, certaines de ces dispositions dépendent de la nature du train concerné.

La présente règle d'exploitation particulière explicite les dispositions applicables pour la conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux.

Les dispositions concernant les trains-travaux sont reprises dans les règles d'exploitation particulières :

- RFN-IG-SE 09 B-00-n°001 « Trains-travaux, engins-chantiers : composition, utilisation, acheminement »,
- RFN-CG-SE 09 B-00-n°017 « Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux ».

Les dispositions reprises dans le présent document devront évoluer en 2018, à la fin de la période de transition pour l'application des prescriptions concernant la licence des conducteurs.

## 1.3. Abréviations utilisées

GI	gestionnaire d'infrastructure
GID	gestionnaire d'infrastructure délégué
PAM	personne ayant autorité sur le machiniste
TTx	train-travaux

## 1.4. Glossaire

Train-travaux	Train défini dans la règle d'exploitation particulière RFN-IG-SE 09 B-00-n°001 "Trains-travaux, engins-chantiers : composition, utilisation, acheminement".
train à l'usage du GI	convoi à l'usage du GI et du GID, circulant pour les besoins de la gestion de l'infrastructure.

Dans ce qui suit, le terme « machine » « s'applique à toutes les machines et autres véhicules, ci-après désignés « machine », circulant exclusivement sur les voies ferrées des chemins de fer (utilisant l'adhérence rail / roue), et utilisés pour la construction, la maintenance et le contrôle de la voie, des ouvrages d'art, des infrastructures et des installations fixes de traction » (cité dans la norme NF EN 14033-1, § 1.1). Il s'agit du « matériel mobile de construction ou d'entretien des infrastructures ferroviaires » prévu au § 1.2 de la directive 2008/57/CE et défini au § 2.2 point D de la STI matériel roulant, objet de la décision 2011/291/UE.



# Chapitre unique

## Article 101. Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux

---

Un train à l'usage du GI autre qu'un TTx peut être conduit par un conducteur ayant une licence de conducteur et une attestation complémentaire délivrées conformément à la réglementation.

La conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un TTx peut aussi être assurée par :

- une personne ayant autorité sur le machiniste (PAM), telle que définie par la règle d'exploitation particulière RFN-CG SE 09 B-00-n°17 « Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux »,
- et un machiniste tel que défini par la règle d'exploitation particulière (RFN-CG SE 09 B-00-n°17 « Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux »).

La règle d'exploitation particulière RFN-CG SE 09 B-00-n°17 prévoit que « *le machiniste est titulaire :*

- *soit d'une licence de conducteur et d'une attestation complémentaire valide pour les compétences professionnelles relatives à la connaissance du matériel roulant utilisé,*
- *soit d'une habilitation à la conduite incluant la connaissance de l'engin moteur utilisé en cours de validité ; cette habilitation est délivrée par son employeur. ».*

La conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un TTx, avec une PAM et un machiniste ayant une habilitation délivrée par son employeur, ne peut être assurée que pour des convois :

- remorqués par une « machine » comportant en cabine de conduite une place assise utilisable par la PAM et disposée de telle façon qu'elle puisse observer la voie et la signalisation à l'avant du convoi et y assurer dans des conditions normales les tâches qui sont les siennes ;
- composés seulement de l'ensemble à acheminer : une ou plusieurs « machines » et leurs éventuels véhicules ou wagons auxiliaires ou d'accompagnement spécialisés (exemple : wagon-atelier, wagon porte-agrès, véhicule d'hébergement...), dans les limites (de tonnage, longueur, nombre de véhicules remorqués, etc.) autorisées pour la « machine » assurant la traction.





# Fiche d'identification

Titre	Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Elaborateur	Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité
Référence RFF	RFN-CG-SE 09 B-00-n°018
Version en cours / date	Version 01 du 29-01-2014
Date d'application	Applicable à partir du 01-03-2014

## Élaboration / Approbation

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Christian ROESSLER <i>05/02/2014</i>	Bernard CHARVET <i>B. Charvet</i>	Christian COCHET <i>[Signature]</i>

## Textes abrogés

- néant

## Textes de référence

- Décret n°2010-78 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains
- Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains

## Textes interdépendants

- **RFN-CG-SE 09 B-00-n°17** « Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux »

## Distribution

<i>RFF</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité</li> <li>– Direction de la sécurité du réseau - Service Autorisations de sécurité</li> <li>– Direction de la sécurité du réseau - Service Exploitation et équipements de sécurité</li> <li>– Direction de la qualité du réseau et de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>– Direction commerciale</li> <li>– Direction juridique - Unité infrastructures, accès au réseau et régulation</li> </ul>
	<p>directions régionales</p> <p>prestataires de gestion d'infrastructure</p>
<i>Service gestionnaire des trafics et des circulations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Direction de la Circulation Ferroviaire</li> </ul> <p>entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à la gestion de l'infrastructure</p>
<i>GID chargé de l'entretien</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Direction de la Production Industrielle</li> <li>– Direction des Contrats et Services aux Clients</li> <li>– Direction des Ingénieries</li> </ul> <p>entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à l'entretien de l'infrastructure</p>
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<p>entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</p>
<i>Centres de formation</i>	<p>centres agréés par l'EPSF</p>
<i>EPSF</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Département Référentiels</li> </ul>
<i>Autres</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ministère chargé des transports - Direction des services de transport</li> <li>- Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</li> <li>– Agence ferroviaire européenne</li> </ul>

## Résumé

La présente règle d'exploitation particulière explicite les dispositions applicables pour la conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux.

